

AMENDEMENT

Projet de loi n° 58

**Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et
d'assurances et la Régie des rentes du Québec**

Article 48.1

1. Ajouter l'article 48.1 qui se lit comme suit :

« **48.1.** Ajouter à l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics un quatrième alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit doit rembourser à la Régie les montants reçus sans droit, y compris l'intérêt reçu si l'entier montant de la prestation a été reçu sans droit, sauf s'ils ont été versés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater. » »

Retiné
④

AMENDEMENT

Projet de loi n° 58

**Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et
d'assurances et la Régie des rentes du Québec**

Article 69

1. Remplacer l'article 69 par le suivant :

« **69.** Au lieu de tenir compte des exigences de l'article 21 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2), édicté par l'article 13, le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Retraite Québec en référant à une recommandation émise par un comité spécial formé de 8 membres des présents conseils d'administration. »

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 58

Am C
Art 73.1

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET
D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 73.1

Insérer après l'article 73, l'article 73.1

« 73.1. Le ministre met en place un comité temporaire sur le traitement des erreurs administratives à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Le comité devra rendre public, d'ici le 1 janvier 2017, un rapport sur les pistes de solutions à apporter ».

Retine
④